



Olivier Bonneau



Jean Gourdou



Laura Descubes



Arnaud Le Guluche

BULLETIN – DROIT PUBLIC DE L'ÉNERGIE

Loi « Énergie climat » : un nouveau pas vers la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Présenté en février dernier par le gouvernement et déposé le 30 avril 2019 devant l'Assemblée nationale, le projet de loi « Énergie climat » avait d'abord été critiqué pour sa brièveté. Copieusement amendé par les parlementaires, ce projet de loi a été adopté le 11 septembre par l'Assemblée Nationale et le 26 septembre 2019 par le Sénat. Il fait aujourd'hui l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la loi décline les nouveaux objectifs de la France : neutralité carbone à l'horizon 2050, réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % et augmentation de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

I. MESURES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Stimuler et faciliter la production d'EnR

Le texte prévoit tout d'abord l'intervention d'une « loi quinquennale » qui fixera, avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les 5 ans, les objectifs et priorités en matière d'action de la politique énergétique nationale.

→ Objectifs en matière de réduction de la consommation énergétique finale, de diversification du mix énergétique, développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant et le gaz, objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment.

Article 2 du projet de loi

En matière d'évaluation environnementale¹, le texte opère une séparation entre l'autorité chargée de déterminer si un projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, et l'autorité chargée de formuler un avis sur l'évaluation environnementale.

Article 31 du projet de loi

Le projet de loi prévoit également des obligations d'intégration de **dispositifs de production d'EnR (notamment des panneaux solaires) ou de végétalisation**, pour les futures surfaces commerciales, hangars, entrepôts, parkings.

Article 47 du projet de loi

La transposition des directives européennes

Le texte prévoit la transposition² des directives du 4^e paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » et l'adoption, par voie d'ordonnance, des mesures rendues nécessaires par les règlements de ce Paquet :

- Directive « énergie renouvelable »,
- Directive « efficacité énergétique »,
- Directive « performance énergétique des bâtiments »
- Directive « électricité »
- Règlement « gouvernance de l'Union de l'énergie »
- Règlement « électricité »
- Règlement « préparations aux risques dans le secteur de l'électricité »

Si le projet de loi a initié la transposition s'agissant des communautés d'énergie renouvelable et de l'autoconsommation collective, des mesures stratégiques restent à transposer, telles que notamment :

- définir les règles sur la propriété des actifs de stockage par les gestionnaires de réseau ;
- **préciser le périmètre des missions des gestionnaires de réseaux ;**
- consolider la définition de la part d'EnR ou de récupération des réseaux de chaleur et de froid ;
- définir les critères de durabilité de la biomasse.

Quelques précisions

Le Conseil constitutionnel a été saisi du projet par soixante sénateurs le 10 octobre 2019.

¹ Cf. articles L. 122-1, L. 122-4 et L. 122-7 du code de l'environnement sur les évaluations environnementales conduites dans le cadre d'un projet, plan ou programme.

² Le délai de transposition est de 6 à 12 mois.

³ Le secteur de l'habitation représente 25 % de la consommation énergétique de la France.

Département droit public immobilier & énergie

Olivier Bonneau, associé, docteur en droit public, spécialiste en droit public et de l'urbanisme

Jean Gourdou, avocat, professeur agrégé de droit public

Fabien Tesson, maître de conférence en droit public

Fanny Clerc, avocat, membre AARPI

Mélissa Rivière, avocat, membre AARPI

Laura Descubes, avocat

Nathalène Laquieze, avocat

Simon Guirriec, juriste

Emilie Fabre, juriste

Nicolas Jarroux, juriste

Arnaud Le Guluche, juriste

Antoine Vaz, juriste

Camille Morot, docteur en droit public

II. MESURES POUR LA LIMITATION DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

La création d'un Haut conseil pour le climat

La loi crée un Haut Conseil pour le climat (HCC). Organisme indépendant placé auprès du Premier ministre, il sera composé de 12 membres et d'un président choisis pour leur expertise scientifique, technique ou économique.

Afin de suivre et d'évaluer l'action gouvernementale en matière de lutte contre les émissions de GES, le Haut Conseil pour le climat rendra un rapport annuel portant notamment sur :

- le respect de la trajectoire de baisse des GES ;
- la mise en œuvre et l'efficacité des politiques de lutte contre les GES et d'adaptation au changement climatique ;
- l'impact socio-économique de ces politiques.

Saisi par le gouvernement, le Président de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou du CESE, ou par auto-saisine, le HCC pourra rendre des avis sur les projets de loi ou questions relatives à son domaine d'expertise.

Article 10 du projet de loi

Habitation : fin des « passoires thermiques »³

